

Art. 2. Est et demeure rapporté l'arrêté ci-dessus visé du 1^{er} octobre 1868.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 18 avril 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 79.—ARRÊTÉ du 18 avril 1873 portant ouverture au budget du service Local d'un crédit supplémentaire de la somme de 22,000 fr.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant

1 ^o Que les dépenses en France, pour le compte du service Local de Tahiti, Exercice 1872, sont encore, d'après les dernières pièces justificatives parvenues dans la colonie, de onze mille deux cent cinquante-cinq francs quarante et un centimes, ci.....	11,255 41
2 ^o Que celles qui y parviendront avant la clôture de l'Exercice peuvent être évaluées à six mille cinq cents francs, ci...	6,500 »
3 ^o Qu'il reste à liquider les dépenses faites dans la maison servant d'hôtel au Chef du Service judiciaire, soit quatre mille cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-onze centimes, ci	4,196 91
Ensemble.....	<u>21,952 32</u>
Soit, en somme ronde.....	<u>22,000 »</u>

Attendu que les crédits restant disponibles ne sont que de 3,288^f 38, et conséquemment insuffisants pour liquider les dépenses ci-dessus ;

Vu la situation des recettes et des dépenses au 1^{er} avril courant :

Recettes.....	915,298 39
Dépenses.....	845,388 87
Excédant des recettes sur les dépenses.	<u>69,909 52</u>

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *vingt-deux*